

CH_VB JAAC 57.15 vom 15. Juni 1992

Bundesverwaltung, 1992-06-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_57.15__

FR: CH_VB JAAC 57.15 du 15 juin 1992

IT: CH_VB JAAC 57.15 del 15 giugno 1992

Erwägungen

E. 1

L'art. 26 de la LF du 5 octobre 1979 sur l'asile (LA, RS 142.31) reconnaît au réfugié le droit au règlement de ses conditions de résidence dans le canton où il séjourne. Concrètement, cela signifie que l'autorité cantonale compétente délivre au réfugié reconnu une autorisation de séjour à l'année, renouvelable régulièrement. L'art. 28 LA, quant à lui, dispose que le réfugié qui séjourne régulièrement en Suisse depuis cinq ans au moins a droit, en principe, à l'autorisation d'établissement. Cela permet de dire en conséquence que le séjour prévu à l'art. 28 LA doit s'entendre comme le séjour accompli au bénéfice d'une autorisation à l'année en application de l'art. 26 LA. Cela étant, la pratique constante considère que le statut de réfugié prend effet non pas à la date à laquelle l'asile est accordé par décision de l'autorité, mais à celle à laquelle remonte le dépôt de la demande. L'égalité de traitement postule, par conséquent, de ne pas faire de différence entre le réfugié qui se voit accorder très rapidement l'asile et celui qui ne l'obtient que longtemps après avoir déposé sa demande. S'agissant plus particulièrement de l'incidence qu'a ce statut en matière de police des étrangers, il n'y a donc pas lieu de favoriser l'un plutôt que l'autre. Partant, il faut considérer le temps qu'a passé le réfugié dans l'attente de l'issue de sa procédure d'asile (art. 19 LA), comme s'il s'agissait d'un séjour passé au bénéfice de l'autorisation à laquelle donne droit l'art. 26 LA. En revanche, ce raisonnement n'est pas valable pour le demandeur d'asile dont la procédure n'a pas abouti. En effet, le séjour passé au bénéfice de l'art. 19 LA est de nature temporaire, voire précaire. Son unique but est de permettre au requérant d'asile d'attendre qu'une décision définitive soit prise à son sujet. Celui-ci est informé d'emblée que s'il ne se voit pas octroyer l'asile, il sera renvoyé de Suisse. Dans ce sens, sa situation n'est pas sans analogie avec celle de l'étudiant autorisé à séjourner en Suisse, le temps d'y accomplir sa formation. Celui-ci sait qu'une fois ses études achevées, il devra quitter ce pays, cette conséquence étant clairement définie dès le départ. Or, dans le cas de l'étudiant, la pratique refuse de prendre en considération le séjour qu'il a passé en Suisse - séjour à caractère purement temporaire - dans le calcul ouvrant la voie à la libération du contrôle fédéral. Vu sous l'angle de l'art. 28 LA, cela signifie que le séjour régulier auquel fait référence cette disposition non seulement peut, mais doit être interprété dans le sens restrictif que lui donne le droit commun des étrangers, à savoir sous forme d'une autorisation de séjour à l'année délivrée par l'autorité cantonale de police des étrangers, sans qu'il soit dès lors possible d'y inclure la période pendant laquelle un demandeur d'asile a été autorisé, par décision fédérale, à demeurer en Suisse dans l'attente de l'issue de la procédure. Ne fait exception à cette règle que le réfugié statuaire dont la particularité des droits a été décrite plus haut. Autrement dit, il s'agit de faire clairement la distinction entre la nature du séjour passé en Suisse par un demandeur d'asile débouté ou dont la procédure n'a pas été menée à chef, et celle du séjour du réfugié reconnu. Le premier ne bénéficie que d'une autorisation de séjour à caractère précaire, liée au seul fait

que sa procédure est pendante devant l'autorité fédérale, tandis que le second,

E. 2

qui peut tirer un véritable droit à une autorisation de séjour de l'art. 26 LA, peut se voir valider rétroactivement le séjour passé en Suisse jusqu'au moment où l'asile lui a été accordé. Partant, les années de résidence en Suisse en tant que requérant d'asile ne sauraient être prises en considération pour la transformation de l'autorisation de séjour en autorisation d'établissement pour l'étranger dont la demande d'asile a été rejetée. Le DFJP observe qu'une telle pratique est licite et qu'elle ne viole pas le principe de l'égalité de traitement qui veut que la loi et les décisions d'application de la loi traitent de façon égale des choses égales et de façon différente des choses différentes (Blaise Knapp, Précis de droit administratif, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, 4e éd., p. 103 et ss).

E. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 57.15 - Décision du Département fédéral de justice et police du 15 juin 1992 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1993 Année Anno Band 57 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 694 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.